

I N S T R U C T I O N N° 54/78

-O-O-O-O-O-O-O-O-

OBJET : Dispositions fiscales  
concernant les salariés

Année 1978.-

Une ordonnance en préparation modifie les dispositions fiscales applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 1978.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Article 68-8°.- Le chiffre limite des salaires au delà duquel les allocations spéciales sont imposables est porté de 300.000 à 500.000 francs par mois.

Article 72-2° .- Les nouveaux taux de calcul des avantages en nature sont fixés comme suit :

- Logement ..... 5 %
- Eau, Electricité 4 %
- Domesticité ... 5 %
- Nourriture..... 25 %, avec maximum de 60.000 F. par personne et par mois.

La base de calcul des avantages en nature est constituée par le montant brut des salaires versés après déduction des cotisations de retraite de sécurité sociale et compte non tenu des allocations visées à l'article 68- (imposables ou non imposables).

\*

\*

Les modalités pratiques d'application de ces nouvelles dispositions font l'objet des commentaires suivants :

I - AVANTAGES EN NATURE ET EN ARGENT

A - Base de calcul des avantages en nature

1 - Les avantages en nature s'appliquent aux salaires de présence au GABON à l'exclusion des salaires de congé.

REPORT ..... 650.000.-

Calcul de l'avantage en nature :

Logement = 650.000 x 5 % = 32.500.-

Calcul de l'avantage en argent,  
limité à :

Electricité 650.000x4 % = .000.-

Indemnité de fonction ..... 100.000.-

Base imposable à la  
Taxe Complémentaire ..... 808.500.-

A déduire, taxe complémentaire ..... 8.000.-

Base imposable à l'IGS = 800.500.-

Les allocations familiales et la fraction supérieure à 26.  
de l'indemnité d'électricité ne sont pas imposables.

\*

## II - LES INDEMNITES

L'article 68 du Code Général des Impôts Directs énumère -  
pensions et rentes exonérées - les allocations, indemnités et sommes diverses  
affranchies de l'impôt.

### Les allocations pour frais professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 68-8°, les allocations  
spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi,  
dans la mesure où elles sont utilisées conformément à leur objet et ne sont pas  
exagérées, sont affranchies de l'impôt. Toutefois, ces allocations sont imposables  
en tout état de cause, lorsque la rémunération principale du salarié est supérieure  
à 500.000 francs par mois.

On entend par rémunération principale, le salaire brut imposable  
et les indemnités prévues à l'article 68-8°. Les avantages en nature et en  
en sont exclus.

#### a) Rémunération principale inférieure à 500.000 francs

Les allocations pour frais d'emploi comprennent notamment  
indemnités de responsabilité, de caisse, de représentation, de voyage, de  
de mission, de blanchissage, d'habillement, de transport et d'entretien de  
véhicules, sous réserve que ces indemnités présentent uniquement le caractère  
indiqué par leur dénomination.

Indemnité de décès : non imposable, lorsqu'elle correspond à un secours.

Indemnité de brousse : imposable, car elle constitue un supplément de salaire.

Libreville, le 28 Février 1978

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTI  
DIRECTES ET INDIRECTES

D. MAHANGA-MA-MAVUNGU.--